

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

*Approuvé par la délibération n° 44-23
du Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat du 16/10/2023*

Sommaire

Article 1 : Objet	2
Article 2 : Organisation	2
Article 3 : Compétence géographique	2
Article 4 : Périodicité et lieu	2
Article 5 : Composition	3
Article 6 : Mandat	4
Article 7 : Présidence	4
Article 8 : Indemnité de fonction	4
Article 9 : Quorum	4
Article 10 : Vote et pouvoir	5
Article 11 : Convocation et Ordre du jour	5
Article 12 : Le procès-verbal	5
Article 13 : Attribution des logements	6
Article 14 : Examen de l'occupation des logements	8
Article 15 : Devoir de confidentialité	10
Article 16 : Protection des données personnelles	10
Article 17 : Déontologie	12
Article 18 : Procédure d'urgence	12
Article 19 : Voies et délais de recours contre une décision	13

Le présent règlement est pris en application des dispositions des articles L. 441-2 et suivants ainsi que R. 441-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

Article 1 : Objet

La CALEOL a pour mission d'attribuer nominativement tout logement à usage d'habitation appartenant ou géré par Val d'Oise Habitat en respectant la Politique d'Orientations des Attributions définie par le Conseil d'Administration.

La CALEOL doit examiner également les conditions d'occupation des logements soumis par le bailleur en application de l'article L. 442-5-2 du CCH, dans les zones tendues définies par arrêté.

Au moins une fois **par an**, la Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Article 2 : Organisation

Le Conseil d'Administration décide de maintenir une commission unique d'attribution des logements et de l'occupation des logements au sein de Val d'Oise Habitat.

Article 3 : Compétence géographique

La compétence géographique de la CALEOL s'étend sur toutes les communes disposant, sur leur territoire, de logements gérés par Val d'Oise Habitat ou qui viendraient à l'être.

Article 4 : Périodicité et lieu

La Commission se réunit au moins une fois par quinzaine afin de garantir une fluidité maximale dans le traitement des candidatures. Elle peut augmenter ou diminuer la fréquence des séances en cas de besoin, étant rappelé toutefois que la CALEOL doit se réunir au moins une fois tous les deux mois, en application de l'article R. 441-9 du CCH.

A la demande d'un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence habitat, il pourra être créé une CALEOL supplémentaire si Val d'Oise Habitat dispose sur le territoire concerné de plus de 2 000 logements locatifs sociaux, conformément à l'article 75 de la loi Egalité et Citoyenneté, repris et codifié aux articles L. 441-2 alinéa 2 et R. 441-9 alinéa 2 du CCH.

La Commission prend la forme d'une réunion physique au siège de Val d'Oise Habitat. La réunion pourra se tenir de façon mixte (physique et dématérialisée) ou totalement dématérialisée en fonction de la volonté et des possibilités de ses membres.

Fonctionnement de la Commission mixte / dématérialisée

Les invitations sont envoyées au moins 48 heures avant la tenue de la Commission dématérialisée. La nature des décisions rendues sont identiques à celles prononcées lors de la tenue d'une Commission intégralement physique.

La mise en œuvre opérationnelle d'une Commission dématérialisée doit s'inscrire obligatoirement dans le cadre du respect de l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Elle devra également être en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Dès lors, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent permettre l'identification des participants et la transmission continue et simultanée des débats, de manière à garantir une participation effective des membres à distance. Ces moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent également garantir la sécurité des données et la confidentialité des échanges entre les membres.

Les membres de la CALEOL assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication répondant aux caractéristiques techniques rappelées *Supra* sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 5 : Composition¹

La CALEOL est composée de membres avec voix délibérative :

- Six Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires.
- Le Maire de la Commune sur laquelle sont situés les logements à attribuer ou son représentant.
- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat où sont situés les logements à attribuer ou son représentant.
- Le représentant de l'Etat dans le Département, ou l'un de ses représentants.

Peuvent également siéger avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L. 365-3 du CCH.
- Les réservataires non-membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements conformément à l'article R441-9 du code de la Construction et de l'Habitation.

¹ Art. R. 441-9 CCH

La Directrice générale et/ou toute personne désignée par la Directrice générale et autorisée à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires participant à la CALEOL sans voix délibérative ni consultative. Le responsable du service attributions pilote l'organisation, la tenue et le secrétariat de cette commission.

Article 6 : Mandat

La durée du mandat des membres de la CALEOL est liée à la durée du mandat d'administrateur. En cas de perte du statut d'administrateur d'un de ses membres, le Conseil d'Administration procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Administration peut révoquer tout membre désigné par lui sur décision motivée, et doit alors pourvoir à son remplacement lors du Conseil d'Administration suivant.

Article 7 : Présidence

Lors de la 1^{ère} séance de la CALEOL de Val d'Oise Habitat, les 6 membres désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue le Président(e) et le Vice-Président(e). En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.²

Le Vice-Président(e) est appelé à suppléer le Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est prévu qu'en cas d'absence du Président(e) et du Vice-Président(e), il est procédé à l'élection à la majorité absolue d'un Président(e) de séance parmi les administrateurs présents ou réputés présents et désignés par le Conseil. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président(e) de la CALEOL de Val d'Oise Habitat.

La durée des fonctions du Président(e) est égale au maximum à la durée de son mandat en tant qu'administrateur de Val d'Oise Habitat. En cas de renouvellement de plus de la moitié des six membres désignés par le Conseil d'Administration, la CALEOL procède à l'élection d'un nouveau Président(e) et Vice-Président(e).

Article 8 : Indemnité de fonction

Le mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Conseil alloue aux Administrateurs une indemnité forfaitaire destinée à compenser une diminution de leurs revenus et à rembourser leurs frais de déplacement du fait de leur participation aux CALEOL. Le montant de cette indemnité est prévu, conformément aux dispositions des articles L. 423-13, R. 421-56 du CCH et de l'arrêté 3 juillet 2006, par le règlement intérieur du Conseil d'Administration et fixé par délibération n°30-21 du 28 juillet 2021.

Article 9 : Quorum

La CALEOL ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres administrateurs désignés par le Conseil d'Administration sont présents ou réputés présents ou représentés.³

² Art. R. 441-9 II a) CCH

³ Circulaire du 27 mars 1993

Tout membre de la Commission peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission de le représenter lors de la séance. Chaque membre de la commission ne peut bénéficier que d'un pouvoir.

Article 10 : Vote et pouvoir

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents et représentés.

La délivrance de pouvoir permet au membre absent de transmettre son droit de vote. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Président(e) de la CALEOL contrôle la régularité de celui-ci en début de séance.

Un pouvoir est jugé régulier s'il comporte au minimum les noms, prénoms, et signatures du représenté et du représentant ainsi que la volonté non équivoque de donner pouvoir à ce dernier.⁴

En cas de partage égal des voix, le maire de la commune sur laquelle se situe le logement proposé, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante.⁵

Article 11 : Convocation et Ordre du jour

La convocation est faite par l'envoi d'un calendrier annuel des séances de CALEOL aux membres de la Commission, au Préfet, au Président de l'EPCI et aux Maires des communes concernées.

L'ordre du jour reprenant la liste des logements à attribuer est communiqué par courrier ou moyen électronique 2 jours francs avant la CALEOL aux membres de la Commission, au Préfet, au Président de l'EPCI et aux Maires des communes concernées.

Les noms, prénoms et numéros uniques des demandeurs positionnés ne seront connus que lors de la séance de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Article 12 : Le procès-verbal

Une feuille de présence est signée, à l'ouverture de la séance, par les membres permanents et, en cours de séance, par les autres participants.

Le Président de la CALEOL constate la participation des membres connectés à distance, dits « réputés présents », et une mention est portée par le responsable attribution sur la feuille d'émargement.

Un procès-verbal des décisions est dressé à l'issue de chaque séance de la Commission. Il comprend, pour chaque candidature, la nature de la décision et le rang de classement dans le cas de la présentation de plusieurs candidats sur le même logement.

En cas d'insuffisance de candidats caractérisée, après recherches infructueuses du bailleur, une mention sera portée au procès-verbal précisant le motif pour lequel seule une ou deux candidatures sont examinées.

⁴ Article 1984 code civil et circulaire du 27 mars 1993

⁵ Article L. 441-2 et R. 441-9 CCH

Le procès-verbal de la séance est soumis pour signature au Président(e) de séance.

Il est ensuite adressé au représentant de l'Etat du département.

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication dûment constaté par le Président(e) de la séance durant une réunion de celle-ci, le procès-verbal de la séance devra le mentionner (y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication ainsi que l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote du fait du dysfonctionnement).

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les membres de la CALEOL réputés présents, la tenue de la séance sera suspendue.

La suspension de séance sera levée dès que les conditions techniques permettront à nouveau aux membres de la CALEOL de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus.

Article 13 : Attribution des logements

Chaque dossier de candidature fait l'objet d'une présentation individuelle qui est projetée en séance par les services de Val d'Oise Habitat.

La CALEOL connaît ainsi les données strictement nécessaires à l'instruction de la demande (principales caractéristiques du logement à attribuer, données essentielles du ménage permettant aux membres de la Commission d'apprécier le respect des conditions d'attribution et l'adéquation du logement aux besoins et possibilités du ménage) : la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la structure de leurs ressources (type de contrat, détail des prestations sociales), ainsi que l'éligibilité éventuelle à un dispositif d'aide à l'accès au logement.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les pièces pouvant être demandées par les services instructeurs des demandes de logement social et présentées dans le dossier étant strictement énumérées par arrêté (arrêté du 22 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020).

Chaque dossier de candidature devra au préalable être pourvu d'un numéro unique d'enregistrement en cours de validité au jour de la CALEOL.

La CALEOL doit prendre une décision parmi les suivantes⁶ :

- **Attribution du logement proposé à un candidat**

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu. Le délai de réflexion pour le demandeur est fixé à 10 jours. La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.

- **Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité**

⁶ Article R. 441-3 CCH

L'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu au 1^{er} rang.

- Si le 1^{er} candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, par refus ou par absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, une notification du bailleur déclenche le délai de réflexion du candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CALEOL.
- Si l'un des candidats signe le bail, la décision d'attribution par classement vaut décision de non-attribution sans nouveau passage en CALEOL pour tous les candidats classés après l'acceptant (motif : bail signé par un candidat mieux placé).

- **Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive**

Lorsqu'une pièce justificative obligatoire ou complémentaire mentionnée dans l'arrêté du 6 août 2018 est manquante au moment de l'examen de la demande par la Commission.

Une description précise du logement est transmise au candidat ainsi que la notification du délai dans lequel il doit produire la pièce demandée.

Si la pièce est fournie dans le délai fixé par la Commission, alors l'attribution est définitive et le bailleur a obligation de signer un bail avec l'attributaire.

Si la pièce fournie dans le délai fixé par la Commission remet en cause les conditions d'attribution (régularité de séjour ou dépassement des plafonds de ressources), la condition ne sera pas levée. Par conséquent, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Si la pièce n'est pas transmise, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Lorsque la condition est remplie le délai de réflexion de 10 jours commence.

- **Non-attribution au candidat du logement proposé**

Cette décision soit s'entendre comme un refus d'attribuer le logement à un candidat, à un moment donné. Le même candidat pourra faire l'objet d'une décision d'attribution sur un autre logement dont les caractéristiques sont plus adaptées à sa situation. La décision de non-attribution doit être motivée, en particulier par une inadéquation du logement aux besoins et/ou aux capacités financières du ménage.

Le fait pour un ménage d'être propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus suffisants pour accéder à un logement du parc privé peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social, sauf lorsque le membre du ménage candidat à l'attribution bénéficie ou a bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en

application du titre XIV du livre I du code civil, conformément à l'article 16 de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.

La décision de non-attribution ne peut se fonder que sur des éléments objectifs tenant au non-respect des conditions réglementaires pour l'attribution d'un logement social. En aucun cas l'absence de lien avec le territoire ne peut constituer un motif de non attribution.

Ainsi, les motifs de non-attribution sont les suivants :

- Inadéquation du logement aux besoins du ménage
- Capacités financières insuffisantes
- Propriétaire d'un logement adapté à ses besoins et capacités ou susceptible de générer des revenus pour accéder à un logement du parc privé
- *Résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale au titre de l'article L441-2-2 du Code de la construction et de l'Habitation, à compter de l'entrée en vigueur du décret qui doit venir déterminer les critères permettant d'identifier les ménages susceptibles d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence.*

- **Rejet pour irrecevabilité dans les cas de non-respect des conditions d'attribution d'un logement social**

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivée par :

- Dépassement des plafonds de ressources
- Irrégularité du séjour.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et la demande de logement social sera radiée après un délai d'un mois.

Article 14 : Examen de l'occupation des logements

La CALEOL doit examiner l'occupation des logements suivant les modalités de l'article L. 442-5-2 du CCH.

Dans les zones de déséquilibre visées par l'article R. 442-3-3 du CCH, le bailleur doit présenter en CALEOL tous les 3 ans à compter de la signature du bail les locataires qui présentent l'une des situations suivantes :

- Sur-occupation du logement telle que définie à l'article R. 822-25 du CCH ;
- Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du CCH ;
- Famille restant dans un logement adapté à la suite du départ de l'occupant présentant un handicap ;
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL émet un avis qui est notifié au locataire :

- Constat de la situation
- Orientation ou non vers une évolution du parcours résidentiel ;
- Définition d'un logement adapté aux besoins du locataire
- Possibilité conseil/orientation vers l'accession sociale.

Sur la base de cet avis, Val d'Oise Habitat procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

La sur-occupation est ainsi définie (Article R. 822-25 CCH) :

Une surface habitable globale de moins de seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, la surface minimale à atteindre pour éviter toute sur-occupation étant augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.

Nombre de personnes	Sur-occupation	Commentaire
1 personne	9m ²	Plus de sur-occupation si logement + 70m ²
2 personnes	16m ²	
3 personnes	25m ²	
3 personnes	34m ²	
5 personnes	43m ²	
6 personnes	52m ²	
7 personnes	61m ²	
8 personnes	70m ²	

La sous-occupation est ainsi définie (Article L. 621-2 CCH) :

« Les locaux insuffisamment occupés sont définis comme des locaux comportant un nombre de pièces habitables, au sens de l'article 28 de la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, non compris les cuisines, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale. Les pièces effectivement utilisées pour l'exercice d'une fonction publique élective ou d'une profession et indispensables à l'exercice de cette fonction ou profession ne sont pas considérées comme des pièces habitables.

Pour la détermination des conditions d'occupation prévues au présent article, peuvent seuls être compris au nombre des personnes ayant effectivement leur résidence principale dans le local considéré :

- 1° L'occupant et son conjoint ;
- 2° Leurs parents et alliés ;
- 3° Les personnes à leur charge ;
- 4° Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales ;
- 5° Les personnes titulaires d'un contrat de sous-location.

Par dérogation, les enfants de l'occupant ou de son conjoint faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement sont compris au nombre des personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. »

Nombre de personnes	Sous-occupation
1 personne	T3 et +
2 personnes	T4 et +
3 personnes	T5 et +
3 personnes	T6 et +
5 personnes	T7 et +
6 personnes	T8 et +
7 personnes	T9 et +
8 personnes	T10 et +
9 personnes	T11 et +

Article 15 : Devoir de confidentialité

Les membres de la CALEOL ainsi que les personnes appelées à participer aux débats sont impérativement soumis à l'obligation de discrétion et de confidentialité, en raison des documents et situations relatifs aux familles dont ils ont connaissance.

De ce fait, les documents de la CALEOL ne peuvent être diffusés à l'extérieur de la séance. A défaut, l'administrateur contrevenant engagerait sa responsabilité personnelle ainsi que celle de Val d'Oise Habitat.

Article 16 : Protection des données personnelles

1. Données candidats :

Les données traitées lors de la CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur.

2. Données membres de la CALEOL :

Pour le bon fonctionnement de la CALEOL, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

- Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques ;

3. Finalité de traitement des données :

Les données personnelles des candidats sont traitées lors de la CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue de la CALEOL.

4. Destinataires des données traitées :

Ces informations seront utilisées en interne et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen de l'occupation des logements ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ainsi, peuvent être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Les membres de la CALEOL (voix délibératives et consultatives)
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires ;

- Le directeur général et le cas échéant le directeur général adjoint ;
- Les réservataires qui ont désigné les candidats ;
- Les autorités de contrôle, ANCOLS et CNIL ;

5. Obligations en matière de protection des données :

Dans le cadre leurs fonctions, les membres de la CALEOL sont destinataires de données à caractère personnel.

A ce titre, il est requis de chaque membre confidentialité et non-conservation des données transmises au-delà du strict nécessaire.

Plus précisément, les membres de la CALEOL sont tenus :

- de ne pas utiliser les données auxquelles ils auront accès à des fins autres que celles prévues par leurs attributions et par le présent règlement ;
- de ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, privées ou publiques ;
- de prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données, et pour éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;
- de ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit strictement nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- de supprimer, sans délai, toute donnée à caractère personnel dès que sa conservation n'est plus nécessaire ;
- en cas de cessation de fonction de restituer intégralement toute donnée encore détenue ;
- de signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité au Délégué à la Protection des Données de l'Office.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

Le conseil d'administration de Val d'Oise Habitat pourra prononcer la révocation dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

Au-delà d'être créatrice de l'obligation de confidentialité précitée, la réglementation « informatique et libertés » est également vectrice, pour les membres de la CALEOL, de droits liés à leur statut de personne concernée par certains traitements de données à caractère personnel.

Plus particulièrement, Val d'Oise Habitat, en sa qualité de responsable de traitement met en œuvre plusieurs traitements de leurs données personnelles, dans l'objet précisément de garantir le bon fonctionnement des CALEOL (pour convoquer ces commissions, en dresser procès-verbal et assurer la continuité de l'activité via le recours à des outils de vidéoconférence notamment).

Les données personnelles des membres des CALEOL sont conservées le temps strictement nécessaire à l'exercice par Val d'Oise Habitat de ses missions et au respect de ses obligations.

Val d'Oise Habitat garantit, encore, à toutes les personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel relevant de sa responsabilité la parfaite effectivité de ses droits (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement).

A cet effet, les membres de la CALEOL et les demandeurs peuvent contacter le délégué à la protection des données désigné par l'Office et dont les coordonnées leur sont transmises parallèlement.

Pour exercer l'un de ces droits ou pour toute information complémentaire, les membres de la CALEOL et les demandeurs peuvent saisir le délégué à la protection des données via l'adresse électronique suivante : dpo@valdoisehabitat.fr, ou à l'adresse postale de l'organisme. Enfin, Val d'Oise Habitat rappelle que les membres bénéficient de toute liberté pour saisir l'autorité de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil.fr).

6. Conservation des données :

Les PV de CALEOL et les dossiers des demandeurs sont conservés pour une durée maximale de 6 ans (prescription du délit de discrimination) puis supprimés.

Les données des membres de la CALEOL sont conservées en base active uniquement le temps de leur mandat puis supprimées.

Article 17 : Déontologie

Les membres de la CALEOL sont tenus de respecter les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- Être impartial en ne favorisant pas de candidatures non prioritaires ou contraires à la Politique d'Orientation des Attributions de Val d'Oise Habitat,
- Eviter tout risque de conflit d'intérêts lié à leur mandat au sein de cette Commission. Dans une telle hypothèse, le membre de la CALEOL intéressé à la décision se doit de prévenir dès que possible le Président(e) de la Commission, et devra s'abstenir de prendre part aux débats et au vote sur l'attribution concernée.

Article 18 : Procédure d'urgence⁷

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions décrites ci-dessous ou des programmes de travaux nécessitant un relogement provisoire.

Dans ces situations d'extrême urgence, le Directeur général ou son mandataire a le pouvoir d'attribuer un logement provisoirement. Il est alors procédé à la signature d'une convention d'occupation précaire.

L'urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable.

La demande sera soumise à la CALEOL suivante pour information et attribution le cas échéant.

⁷ Circulaire du 27 mars 1993

Article 19 : Voies et délais de recours contre une décision

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées :

Recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois courant à compter soit :

- de la notification de la décision de la CALEOL en l'absence de recours gracieux,
- de la notification de la décision expresse de rejet du recours gracieux par Val d'Oise Habitat,
- de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux est intervenue (à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du recours gracieux).